

## MAIRIE DE SOLIGNAC

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025ARR0056

Le Maire de la commune de SOLIGNAC

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L 211-4 et L 211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes,

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune de Solignac,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant le caractère urgent de la situation,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2.** – Monsieur Alain GRASSAUD agissant en qualité de prestataire est chargé de la mise en place de ce programme. Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

**Article 3 :** Il est prévu une opération de capture à partir du lundi 23 juin 2025 et pour une durée de 2 mois au **chemin de Boisseuil**. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Commune de Solignac informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Solignac dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> »

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis à :

- Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Gendarmerie de Solignac
- Association Chats Errants

Solignac, le 23 juin 2025

Le Maire,



Alexandre PORTHEAULT